

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 52 du 10 juillet 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 juillet 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 10 juillet 2019 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 52 du 10 juillet 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté SIDPC/BO n° 19-054 du 2 juillet 2019 portant agrément du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile
- Arrêté SIDPC/BO n° 19-055 du 9 juillet 2019 portant dérogation d'emploi de Mme Pamela GREGOIRE, tituaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine « la Baleine bleue » située à Saint-Barthélémy-d'Anjou du 22 juillet au 1er septembre 2019
- Arrêté SIDPC/BO n° 19-056 du 5 juillet 2019 portant agrément de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire pour la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) »

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE-2019-112 du 2 juillet 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : SA OGF « Marbrerie des Mauges » à Jallais Beaupréau en Mauges
- Arrêté DRCL-BRE-2019-113 du 4 juillet 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : SARL POMPES FUNEBRES LA SAULAIE « Le Choix Funéraire » à Doué-la-Fontaine DOUE EN ANJOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté cadre n° 2019/DDT49-SEEF-MMT/01 du 3 juillet 2019 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage
- Arrêté TICSR 2019-073 du 9 juillet 2019 réglementant la circulation sur A87N : travaux de réfection joint de chaussée : sous fermeture de l'échangeur Parc des Expositions (n° 15) du mercredi 10 juillet 2019 à 21h00 au jeudi 11 juillet 2019 à 5h00

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n° 2019-060 du 4 juillet 2019 de subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

<u>DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du Grand Ouest</u>

- Arrêté DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n° 2019-02 du 4 juillet 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » (49) de l'association INALTA (ex Sauvegarde Mayenne Sarthe)

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Commission départementale d'aménagement cinématographique de Maine-et-Loire : ordre du jour de la réunion du mardi 16 juillet 2019
- Commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire : ordre du jour de la réunion du mardi 16 juillet 2019
- Décision SEEF-CHASSE 2019 n° 1568 du 4 juillet 2019 portant suspension d'un piégeur agréé :
 M. TERRIEN Michel demeurant à Saint-Rémy-en-Mauges
- Décision SEEF-CHASSE 2019 n° 1569 du 4 juillet 2019 portant suspension d'un piégeur agréé : M. PIRRON Jean-Claude demeurant à Beaufort-en-Vallée
- Décision SEEF-CHASSE 2019 n° 1570 du 4 juillet 2019 portant suspension d'un piégeur agréé :
 M. BOUCHER Patrice demeurant à Blou

<u>Centres Hospitaliers de Saumur et de Longué Jumelles - EHPAD de Montreuil-</u>Bellay

- Note de service N° 2019/048 du 8 juillet 2019 concernant un avis de concours interne sur titres ouvert par le Centre Hospitalier de Saumur pour accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés
- Décision de délégation de signature en date du 10 juillet 2019 de M. QUILLET, directeur des Centres Hospitaliers de Saumur et de Longué Jumelles ainsi que de l'EHPAD de Montreuil-Bellay

Centre Hospitalier de Saumur

- Délégation de signature en date du 10 juillet 2019 du directeur du Centre Hospitalier de Saumur

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 19-054/SIDPC/BO portant agrément du Comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1);

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2);

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2018 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet;

Arrête:

Article 1^{er}: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes:

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1);

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPS) ;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (FPSC);
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1);

- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4: Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération française de sauvetage et de secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5: L'arrêté du 30 juin 2019 portant agrément du comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile est abrogé.

Article 6: La sous-préfète, directrice de cabinet et l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

René BIDAJ

0007



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté nº 19-055 /SIDPC/BO

ARRÊTE

le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 :

VU la loi nº 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;

VU la demande du maire de Saint Barthélémy d'Anjou;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre le maire de Saint Barthélémy d'Anjou pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet;

Arrête:

Article 1^{er} : Le maire de Saint Barthélémy d'Anjou est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine « la Baleine Bleue » située sur sa commune par :

- Mme Pamela GRÉGOIRE, née le 13 novembre 1982 à Château-Gontier (53), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.19.2061.

Article 2: Cette autorisation est délivrée pour la période du 22 juillet au 1er septembre 2019 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 0 9 JUIL 2019

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de gabinet

Cécile GUILHEM



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture Cabinet du préfet Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté nº 19-056 /SIDPC/BO portant agrément de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire pour la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) »

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs PTT pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande présentée par la présidente de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet;

Arrête:

Article 1er: En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire est agréé au niveau départemental pour délivrer la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) »;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut:

- suspendre les sessions de formation;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Article 4: Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et Orange, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5: L'arrêté du 6 juin 2017 portant agrément de l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs des groupes La Poste et Orange de Maine-et-Loire pour la formation à l'unité d'enseignement PSC 1 est abrogé.

Article 6: La sous-préfète, directrice de cabinet et l'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

René BIDAL



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2019-112 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2013198-0003 du 17 juillet 2013 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 13-49-308, l'établissement secondaire de la SA OGF « Marbrerie des Mauges » situé 16 rue Saint Jean à Jallais – BEAUPREAU EN MAUGES,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe MENARD, responsable de la SA OGF, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1° : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « Marbrerie des Mauges » Situé 16 rue Saint Jean- Jallais – 49510 BEAUPREAU EN MAUGES exploité par M. Christophe MENARD, responsable

Article 2: Le numéro de l'habilitation est: 19-49-308

Article 3: L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4: Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales — bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation La Chef du Bureau de la réglementation et des élections

Fait à Angers, le 2 juillet 2019

0013

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 2 juillet 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 19-49-308

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	поп	1.48
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2019-113 portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-97 du 24 juillet 2018 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 18-49-373, la SARL Pompes Funèbres La Saulaie située rue de la Croix Germain – La Saulaie V à Doué la Fontaine – 49700 DOUE EN ANJOU.

Vu la demande reçue le 20 mai 2019, formulée par Madame Julie FOUCAULT ET Richard CHAUVIERE tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: L'habilitation funéraire est renouvelée pour 1 an à la société suivante :

SARL POMPES FUNÈBRES LA SAULAIE « Le Choix Funéraire »
Située rue de la Croix Germain – La Saulaie V – Doué La Fontaine 49700 DOUE-EN-ANJOU exploitée par Madame Julie FOUCAULT et Monsieur Richard CHAUVIERE, co-gérants

Article 2: Le numéro de l'habilitation est: 19-49-373

Article 3: L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4: Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales — bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation La Chef du Bureau de la réglementation et des élections

Cécile COCHY-FAURE

Fait à Angers, le 4 juillet 2019

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 4 juillet 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 19-49-373

· Organisation des obsèques	oui	1 an
· Soins de conservation (sous traitance avec la société STG)	oui	1 an
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière (FB-682-EH)	oui	1 an
· Transports de corps après mise en bière (FB-682-EH)	oui	1 an
· Fourniture des corbillards (FB-682-EH)	oui	1 an
· Fourniture des voitures de deuil	поп	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DE MAINE-ET-LOIRE Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Arrêté cadre n°2019/DDT49-SEEF-MMT/01 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;

Vu les SAGE Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine;

Vu les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;

Vu les résultats de la consultation du public du 14 mai au 7 juin 2019;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau;

CONSIDERANT que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol;

CONSIDÉRANT le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB);

CONSIDERANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver in-fine les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il:

- délimite les zones d'alerte superficielles et souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations ONDE le justifient ;
- prend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

ARTICLE 2 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction seront prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3: Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires précisés ci après.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement, plan d'eau connecté, réseau public d'eau potable), aux différents usages précisés ci après.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas si l'origine de la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4: Procédure

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire réalise un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont disponibles sur le site internet Propluvia http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

ARTICLE 5 : Définition des usages

5a- Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires:

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique;
- la sécurité civile :
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires

5b- Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1: Les usages professionnels ;
- catégorie 2: Les usages domestiques ;
- catégorie 3: Les usages publics.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes catégories d'usages non prioritaires : Catégories d'usages Description des usages Catégorie 1 : Usages professionnels Usages agricoles Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion Cultures sensibles: - plantes sous serres et plantes en containers ; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis ; - rosiers et tabac Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à Autres usages professionnels l'activité exercée Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée Arrosage des golfs Station de lavage des véhicules Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau (piscicultures) Autres usages professionnels non cités ci-avant Usages des installations déclarées, Tous les usages liés à l'activité de l'installation enregistrées ou autorisées (ICPE)

	Catégorie 2 : Usages domestiques			
Usages des particuliers	Arrosage des potagers			
	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers			
	Remplissage des piscines privées, plans d'eau et mares			
	Nettoyage des véhicules et bateaux			
	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses			
	Autres usages des particuliers non cités ci-avant			
	Catégorie 3 : Usages publics			
Usages des collectivités publiques	Remplissage des piscines publiques			
	Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs			
•	Arrosage des terrains de sports			
	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux)			
	Alimentation des fontaines publiques			
	Autres usages des collectivités publiques non cités ci-avant			

ARTICLE 6 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils (débits des cours d'eau et niveaux des nappes) précisées dans le présent arrêté ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'observations national des étiages (ONDE).

- niveau 1 : situation de vigilance :

Le franchissement du seuil de vigilance traduit un fléchissement de la ressource, annonciateur d'une possible situation de crise. Les mesures prises à ce niveau sont des mesures de communication et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau afin de les inciter, de manière non prescriptive, à réduire volontairement leurs consommations et usages de l'eau.

- niveau 2: situation d'alerte:

Le franchissement du seuil d'alerte est le signal d'un risque de crise. A partir de ce niveau apparaissent les premières mesures de limitation de certains usages de l'eau.

- niveau 3 : situation d'alerte renforcée :

Le franchissement du seuil d'alerte renforcé est le signal d'un risque de crise imminent. Ce seuil renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

- niveau 4: situation de crise;

A ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires restent autorisés

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

ARTICLE 7: Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles		Mesı	ures	
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après		Interdiction de 10h à 20h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	
<u>Techniques économes</u> : - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion;	Auto-limitation	Auto-limitation	Autolimitation	Interdiction
Cultures sensibles: - plantes sous serres et plantes en containers; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac		Auto-limitation	Auto-limitation	; ,
Abreuvement et hygiène des animaux		Non concernés pa		
Autres usages professionnels		Mes	ures	ı —
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils)	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition)	Interdiction ou strictemen limité au volume nécessaire au respect des contraintes de sécurité des installations
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (yc ICPE) : arrosage des espaces verts,		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Arrosage des parcours de golf (y compris green et départ de golf)	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
Station de lavage		Auto-limitation	Interdiction sauf circuit fermé et lavages réglementaires	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	
Autres usages professionnels non cités ci-avant	Auto-limitation	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction

<u>Cas des techniques économes et des cultures sensibles</u>; ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

<u>Cas des ICPE</u>: les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforce et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

<u>Cas des bassins tampons</u> (de faible volume, utilisés pour la reprise des eaux) : le remplissage comme le vidage doivent respecter les mesures citées dans le tableau ci dessus (cf annexe 4).

- Catégorie 2: Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance	Niyeau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
Usages des particuliers			Mesures		
Arrosage des potagers		Auto-limitation	Interdiction* de 8h à 20h		
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	_	Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction*		
Remplissage des piscines privée	Auto- limitation	Interdiction* sauf lere mise en eau liée à la construction	Interdiction* sauf lere mise en eau liée à la construction	Interdiction*	
Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses		Interdiction*	Interdiction*		
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction*	Interdiction*		

^{*} Interdiction quelle que soit l'origine de la ressource (superficielle, souterraine, eau potable)

- Catégorie 3 : usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niyeau 4 (Crise)
Usages des collectivités		haring the state of the state o	Aesures	
Remplissage piscines publiques		Interdiction* sauf 1 mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1er mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts				
Arrosage des terrains de sports		Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des massifs de fleurs	Auto -			
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux)	limitation	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction* de 8h à 20h	Interdiction*	Interdiction*

^{*} Interdiction quelle que soit l'origine de la ressource (superficielle, souterraine, eau potable)

PARTIE I : prélèvements directs dans le milieu naturel (eaux superficielles ou nappes souterraines)

ARTICLE 8 : Définition des zones d'alerte

8a- Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

8b-Indicateurs de référence

A chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique, un piézomètre, un niveau de référence ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE ainsi que du réseau de suivi des eaux souterraines AEP du conseil départemental de Maine et Loire, pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

Les différentes zones d'alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux cidessous et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

Zones d'alerte superficielles et stations hydrométriques de références associées :

	Zones d'alerte s Zones d'i	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	医直线 经重	Stations hydrométriques de référence			
n ^o	Nom	Dpts	Préfet pilote	Localisation			
1 Sup	OUDON	44, 49, 53	Sans objet	Segré – Ecluse de Maingué (49)	Oudon	M3851810	
2 Sup	MAYENNE	49, 53, 72	Sans objet	Chambellay (49)	Mayenne (y compris l'Oudon entre sa confluence avec la Mayenne et le barrage de la Himbaudière et la Maine en amont du seuil de Maine)	M3630910	
3 Sup	SARTHE	49, 53, 72	Sans objet	Saint Denis d'Anjou - Beffes (53)	Sarthe	M0680610	
4 Sup	LOIR	49, 53, 72	Sans objet	Durtal (49)	Loir	M1531610	
5 Sup	AUTHION	37,49	Sans objet	Saumur (49)	Loire	L8000020	
6 Sup	COUASNON	49	49	Fontaine-Guérin - Les Landes (49)	Le Ruisseau de Bréné	Onde - 490004	
7 Sup	LATHAN	37,49	Sans objet	Longué-Jumelles - La Moutonnerie	Le Lathan	Onde - 490012	
8 Sup	THOUET	49,79	79	Montreuil Bellay	Thouet	L8402135	
9 Sup	ARGENTON	49,79	79	Massais (79)	Argenton	L8343010	
10 Sup	DIVE	49, 79, 86	86	Pouançay (86)	Canal de la Dive	L8523010	
11 Sup	LAYON	49,79	Sans objet	St-Lambert-du- Lattay – Pont de Bézigon (49)	Layon	M5222010	
12 Sup	HYROME	49	49	St-Lambert-du- Lattay – Chauveau	Hyrome	M5214020	

	Zones d'al	erte 💮		Stations hydrométriques de référence			
nº	n ^e Nom I		Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence	
71,000		VI		(49)			
13	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-	Aubance	M5014220	
Sup				Aubance –	,		
				Charuau (49)			
14	SEVRE	44, 49,	Sans	Tiffauges - La	Sèvre Nantaise	M7112410	
Sup	NANTAISE	79, 85	objet	Moulinette (85)			
15	MOINE	49,85	Sans	Saint-Crespin-sur-	Moine	M7213020	
Sup			objet	Moine (49)			
16	SANGUEZE	44, 49,	Sans	Tillières – Moulin	Sanguèze	M7314010	
Sup		79, 85	objet	Pichon (49)			
17	EVRE	49	49	La-Chapelle-	Evre, St Denis, les	M6013010	
Sup				Saint-Florent -	Moulins		
				Pont Dalaine (49)			
18	THAU	49	49	Le Mesnil-en-Vallée	Thau	Onde -	
Sup				- Pont de la route de la Villa Petrus		490029	
19	DIVATTE	44,49	Sans	Barbechat	Divatte, les Robinets,	Onde - 44	
Sup			objet		la Haic Dalot		
20	LOIRE		Préfet	Montjean sur	Loire (y compris la	M5300010	
Sup			de	Loire (49)	Maine en aval du seuil		
•			bassin	· <u> </u>	de Maine)		
21	ROMME	44,49	Sans	Bécon les Granits	Romme	Onde -	
Sup			objet	Aval du pont de la		49000025	
				"Maussionnière"			
22	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre	Erdre		
Sup							
23	BRIONNEAU	49	49	Avrillé – La Poële	Brionneau	M4114010	
Sup				(49)			

Dans ces zones d'alerte sont arrêtées les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

Zones d'alerte souterraines et piézomètres de références associés :

	Zones d'ale	rte		Plézomètre de référence				
N°	Nom	Dpt	Préfet pilote	Localisation	Référence			
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	04222X0108/PZ			
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse-sur-Baconne	04231X0089/PZ			
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les-Rairies	04242X0053/F			
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Villebernier	04854X0257/PZ			
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	04553X0023/F			
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	04248X0022/F			
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	04851X0091/PZ			
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	04838X0175/PZ			

	Zones d'aler	te .		Piézomètre de référence		
N°	Nom	Dpt	Préfet pilote	Localisation	Référence	
9	AUBANCE-	49	49	Doué-la-Fontaine	04855X0077/PZ	
Sout	THOUET-OUERE					
10	SEVRE	49	49	Mouzillon (44)	05092X0009/P	
Sout	NANTAISE-EVRE					
11	ALLUVIONS DE	49	49	Montjean-sur-Loire	Loire	
Sout	LA LOIRE-THAU					
12	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de-Concelles (44)	04818X0544/PZ34	
Sout						
. 13	ROMME-	49	49	Saint-Lambert-la-Potherie	04541X0016/PZ	
Sout	BRIONNEAU		_,			
14	ERDRE	49	49	La Cornouaille	04532X0051/PZ	
Sout						

La carte précise de ces zones d'alerte figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Définition des valeurs seuils

Les valeurs seuils associées aux différents niveaux de gestion sont indiquées dans les tableaux ci-après.

Débits seuils déterminant les niveaux de gestion pour les caux superficielles et nappes d'accompagnement :

	Zones d'a	lerte		Station de référence	Débits scuils pour les différents niveaux de gestion (m3/s)				
N _o	Nom	Dépt	Préfet	Localisation	Vigilanc	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
		建筑建筑	pilote		est est	0,6 m ³ /s*		0,1 m ³ /s*	
1	OUDON	44, 49,	Sans	Segré – Ecluse de	1 m³/s	0,6 m ⁻ /s ⁺	$0.3 \text{ m}^3/\text{s}$	0,1 m/s*	
Sup		53	objet	Maingué (49)	0.03/-	436-	3 m³/s	2,5m ³ /s *	
2	MAYENNE	49, 53,	Sans	Chambellay (49)	8,9 m³/s	4 m³/s	3 m ⁻ /8	2,5m/s *	
Sup		72.	objet	A	151 31	71 34.4	5,5m³/s	5 m ³ /s*	
3	SARTHE	49, 53,	Sans	Saint Denis d'Anjou -	15,1 m ³ /s	7 m ³ /s*	5,5m7s	5 m/s"	
Sup		72	objet	Beffes (53)	110 3/	5 5 31 4	4.5 3/	4 m ³ /s*	
4	LOIR	49, 53,	Sans	Durtal (49)	$11.8 \mathrm{m}^3/\mathrm{s}$	5,5 m³/s*	4,5 m³/s	4 m /s"	
Sup		72	objet	(10)	140 3/	11536	105 - 3/-	001/-	
5	AUTHION	37,49	Sans	Saumur (49)	140 m³/s	115 m ³ /s	105 m ³ /s	90 m³/s	
Sup			objet		0 6 34	0.4 34	00 3/	0.02 3/.*	
11	LAYON	49,79	Sans	St-Lambert-du-Lattay	0,6 m³/s	0,4 m³/s	0,2 m ³ /s	0,03 m³/s*	
Sup			objet	- Pont de Bézigon (49)	0.6.12	000 31	0.02 1/	0.012 3/	
12	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay	0,1 m ³ /s	0,06 m³/s	0,03 m ³ /s	0,013 m ³ /s	
Sup				- Chauveau (49)	0 10 11	0.06 34	0.02 3/	0.005 34	
13	AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-Aubance	0,12 m ³ /s	0,06 m³/s	$0.03 \text{ m}^3/\text{s}$	0,005 m³/s	
Sup		11.15	<u> </u>	- Charuau (49)	1.20 3/	0.00 31 *	0.07 3/	00 3/ *	
14	SEVRE	44, 49,	Sans	Tiffauges - La	$1,32 \text{ m}^3/\text{s}$	0,33 m³/s*	0,27 m ³ /s	0,2 m ³ /s*	
Sup	NANTAISE	79, 85	objet	Moulinette (85)	0 6 14	O 4 m 32 1	0.01 3/	0.05 3/1	
15	MOINE	49,85	Sans	Saint-Crespin-sur-	0,6 m³/s	0,45 m ³ /s ¹	0,31 m³/s	0,25 m ³ /s ¹	
Sup			objet	Moine (49)	0.000 31	0.015 3/	0.01 3/	0.0053/-	
16	SANGUEZE	44, 49,	Sans	Tillières – Moulin	0,026 m³/s	0,015 m ^{-/s}	$0.01 \text{ m}^3/\text{s}$	0,005 m ³ /s	
Sup		85	objet	Pichon (49)	0.04 34	0.05 3/	0.00 31	0.005 3/	
17	EVRE	49	49	La-Chapelle-Saint-	$0,31 \text{ m}^3/\text{s}$	$0,25 \text{ m}^3/\text{s}$	0,09 m ³ /s	0,005 m ³ /s	
Sup				Florent - Pont Dalaine					
				(49)	1 10 3/	107 3/4	110 3/	1003(-*	
20	LOIRE	1	Sans	Montjean-sur-Loire (49)	150 m ³ /s	127 m ³ /s*	110 m ³ /s	100 m³/s*	
Sup	<u> </u>		objet	- 1 24 A	0 104 31	0.05 31.0	0.06 3	0.05 11 4	
22	ERDRE	44,49	44	Nort sur Erdre (44)	$0,134 \text{ m}^3/\text{s}$	0,07 m ² /s*	0,06 m ³ /s	0,05 m ³ /s*	
Sup		L			0.000 31	0.010 1/	0.01 31	0.005 11	
23	BRIONNEA	49	49	Avrillé – la Poële (49)	0,029 m³/s	0,013 m ³ /s	0,01 m³/s	$0,005 \text{ m}^3/\text{s}$	
Sup	U	<u> </u>			<u> </u>	<u> </u>	l	<u> </u>	

valeur définie par le SDAGE Loire-Bretagne (point nodal)
valeur définie par le SAGE

Niveaux piézométriques seuils déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

	Zones d'ale	rte		Piézomètre de Niveaux piézométri référence les différents niveaux NGF				x de gestion (en m	
Nº	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,56	49,41	49,32	49,21	
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse- sur-Baconne	44,8	42,9	41,77	41,29	
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné- les-Rairies	32,86	32,3 ′	32,26	31,81	
4	AUTHION	49	49	Villebernier	24,43 1	24,37 1	24,31 1	24,20 ¹	

	Zones d'alerte			Plézomètre de référence	Niveaux piézométriques seulls pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
Nº	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte rentorcée	Crise
Sout	ALLUVIONS							42.04
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	42,68 1	42,59	42,49 1	42,3 1
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	67,17 1	67,12 1	67,07 1	66,97
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,59	60,51	60,48	60,3
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	73,99	73,72	73,43	73,28
9 Sout	AUBANCE- THOUET-OUERE	49	49	Doué-la- Fontaine	53,62	53,22	53,1	53,03
10 Sout	SEVRE NANTAISE-EVRE	49	49	Mouzillon (44)	42,89	42,69	42,44	42,06
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean-sur- Loire	150 m³/s	127 m³/s	110 m³/s	100 m³/s
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de- Concelles (44)	1,89	1,34	1,02	0,9
13 Sout	ROMME- BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert- la-Potherie	54,52	53,92	53,71	53,48
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	52,69	52,32	52,05	51,99

¹ valeur définie par le SAGE

ARTICLE 10: Modalités de déclenchement et de levée des mesures

10a - Pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

10b: Pour les eaux souterraines:

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées ou levées dès franchissement des seuils.

10c : Pour les zones d'alerte interdépartementales ou inter-régionales :

* Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (voire inter-régional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres

préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental sont les suivantes :

	Zones d'a	lertes		Stations hyd	lrométriques de	référence
N°	Nom	Dépts	Préfet pilote	Localisation	Cours d'eau	Référence
8 Sup	THOUET (TTA 2c)	49,79	79	Montreuil Bellay	Thouet	L8402135
9 Sup	ARGENTON (TTA 1)	49,79	79	Massais (79)	Argenton	L8343010
10 Sup	DIVE	49, 79, 86	86	Pouançay (86)	Dive	L8523010

* Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :

Pour les zones d'alertes inter-départementales (voire inter-régionales) non couvertes par un arrêté cadre spécifique, il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. A l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

La Loire fait l'objet d'une coordination centralisée par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

10d : Cas des bassins en gestion collective :

Dans les zones d'alerte où est organisée une gestion collective (OUGC où de type mandataire), pourront être proposées des mesures de gestion et de coordination spécifiques (conformément à l'article R211-112 § II du code de l'environnement).

Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDT et respecter les seuils fixés ci avant.

ARTICLE 11: Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Usages de	Mesures applicables dès franchissement						
l'eau concernés	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du débit seuil de crise				
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet) ayant une incidence sur la ligi d'eau ou le débit du cours d'eau						
	Application des dispositions spécifiques prévues dans les règlements particuliers de police de la navigation en période d'insuffisance d'eau						
	En l'absence de dispositions spécifiques dans les règlements particuliers, les mesures ci- dessous sont applicables						
Gestion de la navigation.	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT compétente, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau				

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

au respect de la cote légale de la retenue;
à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont;

- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

ARTICLE 12: Rejets dans les milieux aquatiques

***	Mesures applicables dès franchissement						
Usages de l'eau concernés	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise				
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)						
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réseryé à l'ayal des trayaux. Décalés jusqu'au retour d'un débit plus éle dérogation accordée dans le cadre de l'autor délivrée par la police de l'eau.						
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.						
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.						

ARTICLE 13: Dispositions particulières pour le printemps

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la période du 1er avril au 31 octobre. Cependant, il peut arriver, certaines années particulièrement sèches, que les niveaux constatés ou la recharge hivernale soient insuffisants. Auquel cas, des seuils spécifiques (seuils printaniers) seront considérés pour la période allant du 1er avril au 31 mai.

Ces seuils printaniers sont les suivants :

Débits seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Nom		Zones d'alerte		Station de référence	Débits seuils pour les différents niveaux de gestion (m3/s)				
OUDON 44, 49, 53 53 objet Segré - Ecluse de Maingué (49) 23,3 m³/s 3,02 m³/s 0,6 m³/s 0,0 m³	N°.	Nom	Dépt	10.11	Localisation	Vigilance	Alerte	A THE WAY STATE OF THE STATE OF	Crise
Sup			海型建物				2 02 1/	100	Jan 2000
Amage	4 - I	OUDON				5,83 m ² /s	3,02 m³/s	0,6 m ⁻ /s	4-24
Sup							4 5 4 34	3,	24.25
SARTHE 49, 53, Sans Objet Ob	1 1	MAYENNE			Chambellay (49)	23,3 m ³ /s	16,4 m ³ /s	4 m³/s	
Sup								11	
A	_	SARTHE		1		29,4 m³/s	22,5 m³/s	7 m³/s	
Sup	Sup	······································	·						P. 2000
Sup	1 '	LOIR			Durtal (49)	20,8 m³/s	16,2 m ³ /s	5,5 m ³ /s	
Sup	Sup								TA BE
The state of the	5	AUTHION	37,49	· ·	Saumur (49)	473 m³/s	$378 \mathrm{m}^3/\mathrm{s}$	$115 \mathrm{m}^3/\mathrm{s}$	
Sup	Sup			objet	•		ì		
12	11	LAYON	49,79	Sans	St-Lambert-du-Lattay	1,1 m³/s	$0.8 \text{ m}^3/\text{s}$	0,4 m³/s	
12	Sup			objet	- Pont de Bézigon				
Sup	_				(49)				
AUBANCE	12	HYROME	49	49	St-Lambert-du-Lattay	$0,3 \text{ m}^3/\text{s}$	0,17 m ³ /s	0,06 m³/s	\$ 50 Mag 49
AUBANCE 49 49 Soulaines-sur-Aubance - Charuau (49)	Sup				- Chauveau (49)				456
Sup		AUBANCE	49	49	Soulaines-sur-	$0,3 \text{ m}^3/\text{s}$	$0.2 \text{ m}^3/\text{s}$	$0.06 \mathrm{m}^3/\mathrm{s}$	
Columb C					Aubance – Charuau				
Sup NANTAISE 79, 85 objet Moulinette (85) <td>1 1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(49)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>	1 1				(49)				
Sup NANTAISE 79, 85 objet Moulinette (85)	14	SEVRE	44, 49,	Sans	Tiffauges - La	$4.7 \text{ m}^3/\text{s}$	3 m³/s	$0.33 \text{ m}^3/\text{s}$	16.45
15 MOINE 49,85 Sans Saint-Crespin-sur- Moine (49) 1,1 m³/s 0,9 m³/s 0,45 m³/s	Sup			objet					
Sup objet Moine (49) 0,18 m³/s 0,095 m³/s 0,007 m³/s Sup 85 objet Pichon (49) 0,18 m³/s 0,095 m³/s 0,007 m³/s 17 EVRE 49 49 La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49) 1,2 m³/s 0,8 m³/s 0,25 m³/s Sup Sans objet Montjean-sur-Loire (49) nc 290 m³/s 127 m³/s Sup Candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s Sup Candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s BRIONNEAU 49 49 Avrillé – la Poële (49) 0,132 m³/s 0,068 m³/s 0,013 m³/s		***************************************				1,1 m ³ /s	0,9 m ³ /s	$0,45 \mathrm{m}^3/\mathrm{s}$	
16 SANGUEZE 44, 49, 85 Sans objet Tillières – Moulin Pichon (49) 0,18 m³/s 0,095 m³/s 0,007 m³/s 0,007 m³/s 17 EVRE 49 49 La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49) 1,2 m³/s 0,8 m³/s 0,25 m³/s Sup LOIRE Sans objet Montjean-sur-Loire (49) nc 290 m³/s 127 m³/s Sup Candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s Sup Candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s BRIONNEAU 49 49 Avrillé – la Poële (49) 0,132 m³/s 0,068 m³/s 0,013 m³/s	1	-	<u> </u>	objet			1		
Sup 85 objet Pichon (49) 0,8 m³/s 0,25 m³/s 17 EVRE 49 La-Chapelle-Saint-Florent - Pont Dalaine (49) 1,2 m³/s 0,8 m³/s 0,25 m³/s 20 LOIRE Sup Sans objet Montjean-sur-Loire (49) nc 290 m³/s 127 m³/s Sup candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s Sup cobjet candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s 23 BRIONNEAU 49 49 Avrillé - la Poële (49) 0,132 m³/s 0,068 m³/s 0,013 m³/s		SANGUEZE	44, 49,			0,18 m ³ /s	$0,095 \text{ m}^3/\text{s}$	$0,007 \text{ m}^3/\text{s}$	
17 EVRE 49 49 La-Chapelle-Saint-Florent – Pont Dalaine (49) 1,2 m³/s 0,8 m³/s 0,25 m³/s 20 LOIRE Sup Sans objet Montjean-sur-Loire (49) nc 290 m³/s 127 m³/s 22 ERDRE Sup 44,49 Sans objet Candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s Sup objet Avrillé – la Poële (49) 0,132 m³/s 0,068 m³/s 0,013 m³/s	1	, ,		į.					
Sup Florent – Pont Dalaine (49) 20 LOIRE Sans objet Montjean-sur-Loire (49) nc 290 m³/s 127 m³/s Sup cobjet cobjet candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s Sup cobjet		EVRE				1,2 m³/s	$0.8 \text{ m}^3/\text{s}$	$0.25 \text{ m}^3/\text{s}$	
Column C	1								有效量率
20 LOIRE Sans objet Montjean-sur-Loire (49) nc 290 m³/s 127 m³/s Sup eRDRE 44,49 Sans objet Candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s Sup objet objet 0,132 m³/s 0,068 m³/s 0,013 m³/s									
Sup objet (49) 22 ERDRE 44,49 Sans objet Candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s Sup objet Objet 0,132 m³/s 0,068 m³/s 0,013 m³/s	20	LOIRE		Sans		nc	290 m ³ /s	127 m ³ /s	
22 ERDRE 44,49 Sans objet Candé (49) 0,399 m³/s 0,256 m³/s 0,077 m³/s Sup objet Avrillé – la Poële (49) 0,132 m³/s 0,068 m³/s 0,013 m³/s	1			!					
Sup objet		ERDRE	44.49			0.399 m ³ /s	0.256 m ³ /s	0.077 m ³ /s	Back St. Al
23 BRIONNEAU 49 49 Avrillé – la Poële (49) 0,132 m³/s 0,068 m³/s 0,013 m³/s	I .		'','-	i .		-,			
		BRIONNEAU	49		Avrillé – la Poële (49)	0.132 m ³ /s	$0.068 \text{ m}^3/\text{s}$	$0.013 \text{ m}^3/\text{s}$	
Sun I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	Sup	DICCITION OF		'	12.7.7.7	-,			

Niveaux piézométriques seuils de printemps déterminant les niveaux de gestion pour les eaux souterraines

Zones d'alerte			Piézomètre de référence			lques seuils ux de gestic F)		
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 Sout	OUDON	49	49	Noyant la Gravoyère	49,66	49,62	49,41	
2 Sout	MAYENNE	49	49	Champteusse- sur-Baconne	46,14	46,02	42,9	
3 Sout	LOIR-SARTHE AVAL	49	49	Montigné-les- Rairies	32,93	32,89	32,3	
4 Sout	AUTHION ALLUVIONS	49	49	Villebernier	25,8	25,7	24,37	

Zones d'alerte				Piézomètre de référence	Niveaux piézométriques seuits pour les différents niveaux de gestion (en m NGF)			
N°	Nom	Dépt	Préfet pilote	Localisation	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
5 Sout	AUTHION MOYEN	49	49	Brion	43,31	43,26	42,59	
6 Sout	AUTHION SUPERIEUR	49	49	Pontigné	68,21	68,14	67,12	
7 Sout	SUD-LOIRE	49	49	Louerre	60,68	60,63	60,51	
8 Sout	LAYON	49	49	Chemillé	74,32	74,22	73,72	
9 Sout	AUBANCE- THOUET-OUERE	49	49	Doué-la- Fontaine	53,98	53,85	53,22	
10 Sout	SEVRE NANTAISE-EVRE	49	49	Mouzillon (44)	43,06	42,95	42,69	
11 Sout	ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU	49	49	La Loire à Montjean-sur- Loire	nc	290 m³/s	127 m³/s	
12 Sout	DIVATTE	49	49	Saint-Julien-de- Concelles (44)	2,6	2,1	1,34	
13 Sout	ROMME- BRIONNEAU	49	49	Saint-Lambert- la-Potherie	54,63	54,6	53,92	4
14 Sout	ERDRE	49	49	La Cornouaille	53,25	53,06	-52,32	

ARTICLE 14: Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'AFB

En ce qui concerne le suivi des bassins ci-dessous, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) fournit les éléments du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE), qui seront utilisés pour définir les dispositions à mettre en œuvre, en les classant en 4 catégories : écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, proche rupture, rupture de débit (écoulement non visible), assec.

Caractérisation AFB	Niveau d'alerte
Ecoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu	Vigilance
Ecoulement visible faible Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique	Alerte
Proche rupture Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est très très faible	Alerte Renforcée
Rupture de débit	Crise

Points d'observation ONDE utilisés comme station pour une zone d'alerte du présent arrêté :

Zones/d'alerte	Service Laboration Constitution		Points de référence pour l'observation des écoulements
COUASNON	490004	Le Ruisseau de Bréné	Les Landes commune de Fontaine-Guérin
LATHAN	490012	Le Lathan	La Moutonnerie Commune de Longué-Jumelles
ROMME	490025	La Romme	Aval du pont de la "Maussionnière" Commune de Bécon-les-Granits
THAU	490029	La Thau	Pont de la route de la Villa Petrus Commune de Le Mesnil-en-Vallée
DIVATTE	Loire- Atlantique	La Divatte	Barbechat

Pour la station du Lathan (490012), les observations sont faites au niveau du clapet mais elles pourront être confortées par une observation à l'amont et à l'aval de ce point (notamment au niveau du seuil aménagé à l'aval par le syndicat de l'Authion).

Les autres stations ONDE pourront utilement aider à la prise de décision.

Notamment, en cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'AFB, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou d'interdiction sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

PARTIE II : prélèvements à partir du réseau d'eau potable

ARTICLE 15 : Définition des zones d'alerte et indicateurs de référence

Dans le département sont définies 5 zones d'alerte spécifiques qui concernent les prélèvements à partir du réseau d'eau potable en fonction de l'origine de la ressource (cours d'eau ou nappes).

Les zones d'alerte, et les indicateurs de références associés (station de mesure ou piézomètre) sont précisés dans le tableau ci-dessous et localisés sur la carte jointe au présent arrêté :

Zone -	Origine de l'eau	Station et/ou piézomètre de référence
1 AEP	LOIRE	20 Sup - LOIRE - Montjean-sur-Loire
2 AEP	MAYENNE	2 Sup – MAYENNE - Chambellay
3 AEP	SARTHE	3 Sup – SARTHE – St Denis d'Anjou
4 AEP	LOIR	4 Sup – LOIR - Durtal
5 AEP	CÉNOMANIEN - TURONIEN	4 Sout - AUTHION ALLUVIONS — Villebernier OU 5 Sout - AUTHION MOYEN — Brion OU 6 Sout - AUTHION SUPÉRIEUR - Pontigné

ARTICLE 16: Dispositions spécifiques AEP

Les seuils de gestion et les mesures correspondantes sont ceux définis aux articles précédents du présent arrêté pour les indicateurs concernés.

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs (superficiel ou souterrain) répertoriés dans le tableau ci-dessus, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion sur la totalité de la zone d'alerte concernée pour l'usage de l'eau potable.

PARTIE III: autres dispositions

ARTICLE 17 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les mesures sont prises par arrêté préfectoral qui est transmis aux services de l'État,, aux mairies concernées et CLE des SAGE présents sur le département.

Un comité de l'eau annuel retracera le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données. Un bilan sur la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté sera fait en comité de l'eau avant le 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 18: Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'AFB.

Dans certains cas limités, des dérogations peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement Forêt - unité Protection et Police de l'eau) ou de la Préfecture pour les ICPE. Ces dérogations sont prises par courrier ou par arrêté et sont diffusées aux membres du Comité de l'eau.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

ARTICLE 19 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20: Dispositions abrogées

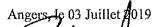
Les arrêtés n°DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 modifié et n°2017-043 du 6 juillet 2017, portant préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont abrogés.

ARTICLE 21 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 22: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Segré-en-Anjou-Bleu, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.



Rent BIDAL

ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles

ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines

ANNEXE 3 : carte de délimitation des zones d'alerte eau potable

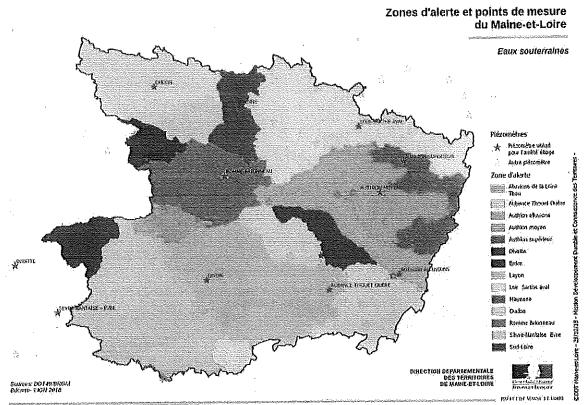
ANNEXE 4: cas des bassins tampons

ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles

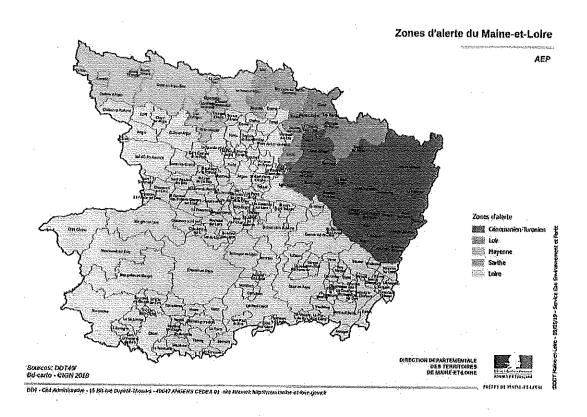


DOT - CIE Altricitative - 15 B.s. me Dupen-Thomas - 4004/ ANGERS CEDEX 01 - Sie Mismes: http://www.misme-crisise.gov/fi

ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines

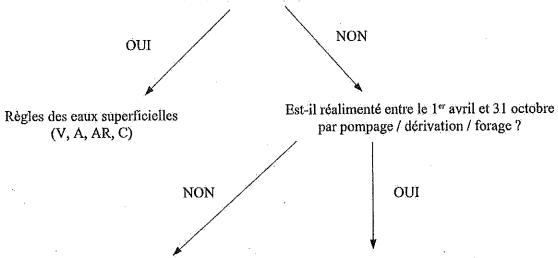


ANNEXE 3 : carte de délimitation des zones d'alerte eau potable*



ANNEXE 4: cas des bassins tampons

Le bassin est-il connecté à un cours d'eau?



Réserve remplie entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

NON CONCERNE

Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période

d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

	Remplissage	Irrigation
Alerte	Autorisé de 20 h à 10 h	Autorisé de 20 h à 10 h
Alerte renforcée	INTERDIT	Autorisé (dans la limite du volume de la réserve)

Soumis aux règles de gestion :

SOMMAIRE

Sommaire

ARTICLE 1 ^{et} : Objet	,
ARTICLE 2: Période d'application	3
ARTICLE 3: Domaine d'application	-
ARTICLE 4: Procedure	
ARTICLE 5 : Définition des usages.	······
5a- Les usages prioritaires :	Z
5b- Les usages non prioritaires	
ARTICLE 6: Définition des niveaux de gestion	5
- niveau 1 : situation de vigilance :	4
- niveau 2: situation d'alerte:	5
- niveau 3 : situation d'alerte renforcée :	. 5
- niveau 4: situation de crise:	4
ARTICLE 7 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions	6
- Catégorie 1: Usages professionnels	6
- Categorie 2: Usages domestiques	7
- Catégorie 3 : usages publics	7
ARTICLE 8: Definition des zones d'alerte	8
8a- Zones d'alerte	Q
8D-Indicateurs de référence	Q
ARTICLE 9 : Définition des valeurs seuils	10
ARTICLE 10 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures	12
10a - Pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement :	. 12
10b : Pour les eaux souterraines :	12
10c : Pour les zones d'alerte interdépartementales ou inter-régionales :	12
* Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :	12
* Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :	.13
10d : Cas des bassins en gestion collective :	13
ARTICLE 11: Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	13
ARTICLE 12 : Rejets dans les milieux aquatiques	14
ARTICLE 13: Dispositions particulières pour le printemps	.14
ARTICLE 14 : Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'AFB	16
ARTICLE 15 : Définition des zones d'alerte et indicateurs de référence	17
ARTICLE 16: Dispositions spécifiques AEP	17
ARTICLE 17: Application	.18
ARTICLE 18: Mesures exceptionnelles	18
ARTICLE 19 : Contrôles et sanctions	19
ARTICLE 20 : Dispositions abrogées	.19
ARTICLE 21: Délais et recours	.19
ARTICLE 22: Exécution	



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2019-073

Arrêté réglementant la circulation sur A87N Travaux de réfection joint de chaussée Sous fermeture de l'échangeur Parc des Expositions (n°15)

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU le dossier d'exploitations sous chantier du 4 juillet 2019, de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis du Conseil départemental de Maine et Loire du 04/07/2019,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 09/07/2019.
- VU l'avis de la mairie de Verrières en Anjou en date du 09/07/2019
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 08/07/2019,

SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer partiellement l'échangeur du Parc des Expositions (n°15) sur l'A87N, pour permettre la réalisation de travaux de réfection de joint de chaussée et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection du joint de chaussée au niveau de l'échangeur du Parc des Expositions (n°15) de l'autoroute A87N, la bretelle d'entrée de l'échangeur, dans le sens 1 (Angers/Cholet), sera fermée à la circulation la nuit <u>du mercredi 10 juillet 2019 à 21h00 au jeudi 11 juillet 2019 à 5h00</u>.

Article 2

Lors de cette fermeture, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'avenue Victor Chatenay pour reprendre l'A87N par l'échangeur du Plessis Grammoire (n°16), conformément au schéma joint au dossier d'exploitation sous chantier.

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, la fermeture sera reportée à la nuit suivante du jeudi 11 juillet au vendredi 12 juillet 2019 dans les mêmes conditions, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 4

La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 6

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces de l'ordre avec l'utilisation, dans ce cas, des feux bleus.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire,

La ville d'Angers,

Le maire de Verrières en Anjou,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,

Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera faite par la DDT

Fait à Angers, le -9 JUIL 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Bruno GRENON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDPP nº 2019-060

Objet : arrêté de subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/DIDD/BCI n°2019-039 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Ghislaine CAMAZON, directrice départementale adjointe de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Ghislaine CAMAZON, la même délégation sera subdéléguée à :

- Mme Marie BLONDEL, chef du service concurrence, consommation, répression des fraudes
- Mme Virginie CHARDIN, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service vétérinaire de santé protection animales;

- Mme Camille DRONNE, chef du service vétérinaire de sécurité sanitaire de l'alimentation ;
- Mme MAZEAU-MORIN, chef du service vétérinaire en abattoir ;
- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général;
- · Mme Christine TURCAN, adjointe au secrétaire général.

Article 2

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 juillet 2019

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Didier BOISSELEAU



PREFET DU MAINE ET LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE DIRPJJ-GO/DEPAFI-SAH n°2019-02

Portant tarification 2019 du Centre Educatif Fermé «La Jubaudière» (49) de l'association INALTA (ex Sauvegarde Mayenne Sarthe)

Le Préfet du Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R314-35;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive du Centre Educatif Fermé « La Gautrêche » à La Jubaudière (49), géré par l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC), sise 72 rue Orfila 75020 PARIS, et transfert d'autorisation vers l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe sise 52, rue de Beaugé 72000 Le Mans.
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » à Beaupréau en Mauges (49), géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe, sise 52 rue de Beaugé 72000 LE MANS;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté SG-BCC n°2006-1061 du 20 novembre 2006 portant création du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière ». L'association INALTA sise 52 rue de Beaugé BP 26359 72 006 Le Mans Cedex 1, est autorisée à créer un centre éducatif fermé implanté Cité La Gautrêche 49510 La Jubaudière d'une capacité de 12 places ;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Jubaudière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 13 mai 2019;
- VU le courrier transmis le 21 mai 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF « La Jubaudière » a adressé ses propositions budgétaires contradictoires pour l'exercice 2019;
- VU la proposition de tarification de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest en date du 17 juin 2019 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;
- VU les autres pièces du dossier;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Quest;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « La Jubaudière » à Beaupréau en Mauges (49), géré par l'association INALTA (ex Sauvegarde Mayenne Sarthe), sise 52 rue de Beaugé - 72000 Le Mans, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 440,00 €	2 033 691,87 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 421 875,87 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	410 376,00 €	2033 091,67 €	
	Affectation du résultat antérieur : Déficit :	0,00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 900 337,60 €		
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	2 033 691,87 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	2 033 091,67 0	
	Affectation du résultat antérieur 2016 et 2017 : Excédent	133 354,27€		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 900 337,60 €.

Article 3:

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant partiellement un résultat 2016 excédentaire de 100 000,00 euros et un résultat 2017 excédentaire de 33 354,27 €. Il est décidé d'affecter ce résultat excédentaire en majoration des produits sur le budget prévisionnel 2019.

Article 4:

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2019, soit 158 361,47 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 5:

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs,

Fait à Angers, le 4 juillet 2019

II - AUTRES



Direction Départementale des Territoires Service Urbanisme, Aménagement et Risques Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE de MAINE-et-LOIRE

Réunion du mardi 16 juillet 2019

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Capacité	Heure
2019-010	Quartier de La Loge allée Jean Monnet - Beaupréau BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600)	Création d'un cinéma de 5 salles	5 salles 725 places	15 h 30

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du service Urbanisme, Aménagement et Risques de la DDT,

François BLINEAU



Direction Départementale des Territoires Service Urbanisme, Aménagement et Risques Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL de MAINE-et-LOIRE

Réunion du mardi 16 juillet 2019

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
2019-011	Zone d'Aménagement Concertée de l'Ecuyère à Cholet (49300)	Extension du centre commercial « Retail Park l'Autre Faubourg »	10 864 m²	16 հ 15

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du service Urbanisme, Aménagement et Risques de la DDT,

François BLINEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF-CHASSE 2019 nº1568

Suspension d'un piégeur agréé

DECISION

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 427-13 à R 427-17;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles et notamment son article 9;

Vu l'agrément de piégeage n°49-4576 délivré à M TERRIEN Michel le 6 janvier 2014;

Vu le procès verbal n° 00182019SD049 dressé par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 11 février 2019 ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2019 envoyé à M TERRIEN Michel dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu la réponse apportée par M TERRIEN Michel par courrier en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que le piégeage du blaireau est interdit, et que la pose des collets doit donc respecter des prescriptions évitant ce type de prise;

Considérant que le procès verbal n° 00182019SD049 fait apparaître que M TERRIEN Michel utilise des pièges sans les identifier et sans respecter les prescriptions réglementaires;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, l'agrément de piégeur n°49-4576 délivré à M. TERRIEN Michel, demeurant à SAINT REMY EN MAUGES, est suspendu pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ainsi, M. TERRIEN Michel n'est plus autorisé à pratiquer le piégeage à compter de ce jour et ce jusqu'au 4 juillet 2021.

Article 2: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT REMY EN MAUGES, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 4 juillet 2019

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire le directeur départemental des territoires,

die GERARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF/CHASSE 2019 nº1569

Suspension d'un piégeur agréé

DECISION

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 427-13 à R 427-17;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles et notamment son article 9 ;

Vu l'agrément de piégeage n°49-3814 délivré à M PIRRON Jean-Claude le 2 avril 2007 ;

Vu le procès verbal n° 00142019SD049 dressé par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 2 février 2019;

Vu le courrier en date du 28 mai 2019 envoyé à M PIRRON Jean-Claude dans le cadre de la phase contradictoire;

Vu la réponse apportée par M PIRRON Jean-Claude par courrier en date du 12 juin 2019;

Considérant que les pièges à palette utilisés ne sont pas homologués, car ils sont susceptibles de blesser ou de mutiler les pattes des animaux capturés ;

Considérant que le procès verbal n° 00142019SD049 fait apparaître que M PIRRON utilise des pièges non homologués, sans les avoir identifiés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, l'agrément de piégeur n°49-3814 délivré à M. PIRRON Jean-Claude, demeurant à BEAUFORT EN VALLEE, est suspendu pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ainsi, M. PIRRON Jean Claude n'est plus autorisé à pratiquer le piégeage à compter de ce jour et ce jusqu'au 4 juillet 2021.

Article 2: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de BEAUFORT EN VALLEE, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 4 juillet 2019

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires,

Didie DERARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF/CHASSE 2019 nº1570

Suspension d'un piégeur agréé

DECISION

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 427-13 à R 427-17;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles et notamment son article 9;

Vu l'agrément de piégeage n°49-1482 délivré à M BOUCHER Patrice le 24 avril 1990 ;

Vu le procès verbal n° 0102019SD049 dressé par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 28 janvier 2019;

Vu le courrier en date du 28 mai 2019 envoyé à M BOUCHER Patrice dans le cadre de la phase contradictoire;

Considérant que les pièges à mâchoires sont interdits depuis 1984 car ils blessent et mutilent les pattes des animaux capturés ;

Considérant que le procès verbal n° 0102019SD049 fait apparaître que M BOUCHER utilise des pièges non homologués, non identifiés et sans les déclarer en mairie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, l'agrément de piégeur n°49-1482 délivré à M. BOUCHER Patrice, demeurant à BLOU, est suspendu pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ainsi, M. BOUCHER Patrice n'est plus autorisé à pratiquer le piégeage à compter de ce jour et ce jusqu'au 4 juillet 2021.

Article 2: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de BLOU, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 4 juillet 2019

P/ Le Préfet de Maine-et-Loire le directeur départemental des territoires,

Didig GERARD

0061



hospitalier de Longué Jumelles

NOTE DE SERVICE

N° 2019/048

Objet: AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES

	CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES
Direction des Ressources Humaines Tél : 02 41 53 32 40	Un concours interne sur titres d'Infirmier en Solns Généraux et Spécialisés 2ème Grade est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier de Bloc Opératoire - Filière Infirmière Bloc Opératoire
	Peuvent faire acte de candidature au concours :
Remplace Annule Modifie	 Les fonctionnaires titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire mentionné à l'article R.4311-11 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code; Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire mentionné à l'article R.4311-11 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code;
La note de service N°	Référence :
	- <u>Décret n°2010-1139 du 29 settembre 2010</u> portant statut particulier du corps des Infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
<u>Diffusion</u> : Générale	Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter : - une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant la filière pour laquelle il concourt - un curriculum vitae détaillé - une copie conforme du diplôme de cadre de santé, des titres de formation, des certifications et équivalences dont le candidat est titulaire
Restreinte SI restreinte, liste des services destinataires	Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX au plus tard le 18 août 2019 (le cachet de la poste faisant foi).
Date d'application : 08-07-2019	Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51 - Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.
<u>Date</u> d'expiration : 18-08-2019	Saumur, le 8 juillet 2019

DRH /CONCOURS /1) Note de service_Avis concours Emis per le Bureau des Carrières E.S. le 12-07-2016 0063

dead-Paul QUILLET



EHPAD DE MONTREUIL-BELLAY

Centre hospitalier de Longué-Jumelles

DECISION

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur, du Centre hospitalier de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la santé publique et l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune prenant effet au 1^{er} janvier 2017, conclue entre les Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 juillet 2016, nommant M. Jean-Paul QUILLET en qualité de Directeur des Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 11 mai 2018, nommant M. Thibaut BROSSARD en qualité de Directeur adjoint aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargé des affaires financières et des ressources matérielles des CH de Saumur et de Longué-Jumelles,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 27 janvier 2016, nommant M. Louis COURCOL en qualité de Directeur adjoint aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargé des ressources humaines et de la politique des soins,

Vu la note de service n° 2018/07 nommant M. Louis COURCOL Directeur des affaires médicales des Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 28 janvier 2010, nommant Mme Caroline DERRIEN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 13 août 2018, nommant Mme Elodie PELLETIER en qualité de Directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargée de la qualité, de la gestion des risques, du système d'information, des usagers et des affaires générales,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 août 2018, nommant Mme Anne-Sophie AUBIN en qualité de Directrice adjointe aux Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et à l'EHPAD de Montreuil-Bellay, chargée de la filière gériatrique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 septembre 2017, nommant Mme Christine CHAMPION en qualité de Directrice des soins, Coordonnatrice générale des soins des Centres hospitaliers de Saumur et de Longué-Jumelles et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay et Coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et des aides-soignants du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 11 mai 2010 nommant Mme Sylvie CHEVET-DOUCET en qualité de Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu les arrêtés de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 20 décembre 2017, agréant Mme Sylvie CHEVET-DOUCET en qualité de Directrice de l'IFSI et de l'IFAS du Centre hospitalier de Saumur, à compter du 18 septembre 2017,

Vu la décision en date du 27 août 2015 nommant Mme Martine COTEREAU en qualité de Cadre supérieur de santé paramédical au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 10 novembre 2009 nommant Mme Christel MOULY en qualité d'Infirmière Cadre de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 9 juin 2008 nommant M. Laurent FAUQUE en qualité d'Infirmier Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 6 janvier 2012 nommant Mme Marie-José AMBLARD en qualité d'Infirmière Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 4 décembre 2008 nommant Mme Sylvie PRISSET en qualité d'Infirmière Cadre supérieur de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 29 octobre 2007 nommant Mme Sophie MUREAU en qualité d'Infirmière Cadre de santé au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 27 février 2015 nommant M. Philippe FRANÇOIS en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 3 juin 2013, nommant M. François LHOTE en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 25 juillet 2012, nommant Mme Yolande VIGNAL en qualité d'Attachée d'administration hospitalière principale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 2 juillet 2013, nommant Mme Laurence AUVINET en qualité d'Attachée d'administration hospitalière principale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 8 juin 2012, nommant M. Axel ROUHIER en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 19 février 2015 nommant Mme Sandrine DESMARRES en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 26 janvier 2018 nommant Mme Karine MÉZERETTE en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 20 juin 2013 nommant Mme Aude DOGUEREAU en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 26 novembre 2012 nommant M. Lucien VION en qualité de Technicien supérieur hospitalier à la cuisine du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 31 mars 2014 nommant M. Nicolas COURONNEL en qualité de Technicien hospitalier à la cuisine centrale du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 7 octobre 2011 nommant M. Guillaume REDCENT en qualité d'Agent de restauration au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 29 septembre 2011 nommant M. Christian BLUIN en qualité de Technicien hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 31 mars 2014 nommant M. Didier MASSON en qualité de Technicien hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu la convention en date du 28 mars 2017 conclue entre le CHU d'Angers et le CH de Saumur pour mise à disposition au Centre hospitalier de Saumur, de M. Eric VALLÉE, Ingénieur informatique,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Mme Julie TEIL en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur et la décision en date du 21 décembre 2011 nommant Mme TEIL responsable de la pharmacie à usager intérieur à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu le contrat en date du 1^{er} avril 2013, nommant Mme Evelyne LE MASNE DE CHERMONT en qualité de Praticien attaché au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1er décembre 2013, nommant M. Sébastien MAGNE en qualité de Pharmacien des hôpitaux, Praticien hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2013 nommant Mme Agnès BABINET en qualité de Pharmacien des hôpitaux au Centre hospitalier de Saumur, Praticien hospitalier responsable de la stérilisation,

Vu le contrat en date du 20 juin 2016 nommant Mme Amal LISFI en qualité de praticien attaché au service pharmacie du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 28 avril 1987 nommant Mme Brigitte PAULMIER en qualité de Pharmacien des hôpitaux, Praticien hospitalier au Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 1988, nommant M. le Dr Edouard BICHIER en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2006, nommant Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1989, nommant Mme le Dr Florence BABIN en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 15 avril 2014 nommant Mme le Dr Pauline MORVAN en qualité de Praticien hospitalier au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu le contrat en date du 26 novembre 2013 nommant M. le Dr Chadi HOMEDAN en qualité de Praticien attaché au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 3 juillet 2013 nommant Mme Béatrice JEANNE en qualité de Cadre de santé paramédical au laboratoire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Isabelle GIRARD en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 31 mars 2014 nommant Mme Catherine BESLOT en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 29 septembre 2011 nommant Mme Malika REHEL en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 1^{er} août 2014 nommant Mme Danièle GOUIN en qualité de Technicienne de laboratoire de classe supérieure,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Valérie MAUDET en qualité de Technicienne de laboratoire,

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Virginie LESCOUEZEC en qualité de Technicienne de laboratoire.

Vu la décision en date du 30 juin 2011 nommant Mme Angélique CHALUMEAU en qualité de Technicienne de laboratoire,

Vu la décision en date du 3 mars 2015 nommant M. Marc POIRIER en qualité d'Ouvrier professionnel qualifié affecté à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 25 novembre 2015 nommant Mme Delphine BEAUCHENE en qualité d'Aide-soignante de classe supérieure affectée à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 5 juin 2015 nommant Mme Emilie HUET en qualité d'Agent d'entretien qualifié affecté à la chambre mortuaire du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} août 1996, nommant Mme Lydia LELIEVRE en qualité d'adjoint administratif affecté aux admissions du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 1987, nommant Mme Sylvie BOUMIER en qualité d'adjoint administratif affecté aux admissions du Centre hospitalier de Saumur,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} janvier 2014, nommant Mme Laetitia DOUBLIER en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie du Centre hospitalier de Longué-Jumelles et la décision en date du 13 mai 2002, nommant Mme Laetitia DOUBLIER dans les fonctions de gérant de la pharmacie à usager intérieur à compter du 13 mai 2002,

Vu la convention en date du 21 août 2014 conclue entre le CH de Saumur et le CH de Longué-Jumelles pour mise à disposition au Centre hospitalier de Longué-Jumelles de Mme Sylvie PRISSET, Cadre supérieur de santé,

Vu la convention en date du 3 septembre 2018 mettant Mme Christine CHENOIR, IDE Coordinatrice à disposition de l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant Mme Sylvie LABROUSSE en qualité d'Adjoint administratif principal 2ème classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant Mme Stéphanie MAROLLEAU en qualité d'adjoint administratif à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant M. Luc CHESSERON en qualité d'Ouvrier principal 2^{ème} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant M. Didier CORVAZIER en qualité d'Ouvrier principal 2ème classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

Vu la décision en date du 23 mars 2017 nommant M. Nicolas GUERIN en qualité d'Ouvrier principal 2^{ème} classe à l'EHPAD de Montreuil-Bellay,

DÉCIDE

1ère partie relative au Centre hospitalier de Saumur

Article 1er : délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, délégation générale de signature est donnée à M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, de M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, et de M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, délégation générale de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, de M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, de M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint et de Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

<u>Article 2</u>: délégation particulière à la Direction des affaires médicales et des ressources humaines et à la Direction des soins

Article 2.1: délégation particulière à la Direction des affaires médicales

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Karine MÉZERETTE, Adjoint des cadres hospitaliers, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- ⇒ Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- ⇒ Les correspondances avec les agences d'intérim,
- ⇒ Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- ⇒ Les tableaux de garde,
- ⇒ Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- ⇒ Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- ⇒ Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- ⇒ Les contrats d'engagement de servir,
- ⇒ Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- ⇒ Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé.
- ⇒ Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- ⇒ Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- ⇒ Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Article 2.2 : Délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des ressources humaines, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie).
- ⇒ Les contrats de travail.
- ⇒ Les décisions individuelles.
- ⇒ Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- ⇒ Les fiches d'affectations,
- ⇒ Les modifications de l'effectif théorique,
- ⇒ Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- ⇒ Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- ⇒ Toute correspondance liée à la retraite des agents,
- ⇒ Les contrats d'engagement de servir,
- ⇒ Les contrats de retour à l'emploi,
- ⇒ Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation,
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- ⇒ Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- ⇒ Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- ⇒ Les convocations aux réunions du comité local de formation,
- ⇒ Les convocations aux réunions des correspondants de formation,
- ⇒ les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- ⇒ Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Martine COTEREAU, Cadre supérieur de santé responsable de la formation, à l'effet de signer au nom de M. Jean-Paul QUILLET, chef d'établissement, les pièces énumérées ci-après :

- Les correspondances avec les organismes de formation,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les ordres de mission pour formation des agents,
- Les convocations aux réunions du comité local de formation,
- Les convocations aux réunions des correspondants de formation,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les attestations de prise en charge,
- Les conventions de stage et réponses aux demandes de stage pour les personnels non soignants.

Article 2.3 : délégation particulière à la Direction des soins

Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage des personnels placés sous la responsabilité de la Direction des soins ainsi que les comptes-rendus de CSIRMT, les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie CHEVET DOUCET, Cadre supérieur de santé.

<u>Article 3</u> : délégation particulière à la Direction de la qualité, gestion des risques, usagers, système d'information et affaires générales

Article 3.1 : délégation particulière à la gestion du système d'information

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité du service informatique, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Eric VALLÉE, Responsable du système d'information, et en particulier :

- les PV de réception,
- les vérifications d'aptitude (VA),
- les vérifications de service régulier (VSR).

Article 3.2 : délégation particulière à la gestion des affaires générales

Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, assure la gestion des affaires générales. Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction.

A ce titre, elle gère notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires du centre hospitalier, le régime et les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipement et les enquêtes ne relevant pas directement des directions fonctionnelles.

Article 3.3 : délégation particulière à la gestion des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur, les actes et correspondances internes et externes suivants :

- Courriers d'accusé de réception aux usagers à la suite d'une plainte,
- Courriers de saisine des services concernés pour le traitement de la plainte,
- Courriers de réponse aux usagers à la suite d'une plainte,
- Correspondances courantes de traitement du contentieux usagers, échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital, en-dehors des accords indemnitaires,
- Correspondances courantes auprès des partenaires internes et externes concernant l'organisation de la fonction des relations avec les usagers dans l'établissement,
- Signature des PV de la Commission des usagers.

Article 3.4 : délégation particulière à la qualité et gestion des risques

Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, est chargée de la qualité et gestion des risques. A ce titre, elle a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de la certification. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec le Président de CME et le Directeur.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à l'activité liée à la qualité et gestion des risques.

<u>Article 4</u> : délégation particulière à la Direction des affaires financières et des ressources matérielles

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Yolande VIGNAL, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, et de Mme Yolande VIGNAL, Attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à M. Axel ROUHIER, Adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur et à signer les seuls documents se rapportant aux contrats d'emprunt, à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats.

Article 4.1 : délégation particulière à la gestion des admissions/sorties/soins externes

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme Aude DOGUEREAU, Adjoint des cadres, à effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à la gestion des admissions/sorties/soins externes et notamment :

- ⇒ les décisions liées à la situation des patients faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, les courriers de saisine du juge des libertés et de la détention, et tous les autres courriers et documents en rapport avec la loi du 5 juillet 2011,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les courriers concernant les usagers, hormis les réponses aux personnes ayant émis une réclamation (sauf celles en rapport avec la facturation des frais de soins et d'hospitalisation), et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital,
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés ou externes, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une hospitalisation ainsi que les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires,
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
- ⇒ les états de ressources des résidants hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions à l'EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les registres de naissance ou de décès et le registre de suivi des corps,

- ⇒ les documents autorisant l'admission des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte,
- tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial et thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- ⇒ les permissions de sortie et les autorisations de transport de corps.

Concernant ce dernier point, délégation de signature est également donnée :

• aux Cadres de santé de garde.

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Mme LELIEVRE et à Mme BOUMIER à effet de signer au nom du directeur les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes émis par le service des admissions.

Concernant les autorisations de transport de corps, délégation de signature est également donnée aux agents de la chambre mortuaire : Mme Delphine BEAUCHENE, Mme Emilie HUET et M. Marc POIRIER.

<u>Article 4.2</u>: délégation particulière à la gestion des achats, du patrimoine, des équipements et de la logistique

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, et notamment :

Article 4.2.1

- ⇒ les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- ⇒ les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux notifiés avant le 31/12/2017,
- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- ⇒ les pièces constitutives des contrats de fournitures et services hors conventions de coopération entre établissements de santé, contrats relatifs à la formation, contrats d'emprunts,
- ⇒ les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à M. François LHOTE, Attaché d'administration hospitalière.

Article 4.2.2

Une délégation permanente de signature est donnée à M. François LHOTE, Attaché d'administration hospitalière et à Mme Sandrine DESMARRES, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint :

- ⇒ les correspondances des services économiques et techniques,
- ⇒ les bons de commandes de consommables et fournitures courants d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre,
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- ⇒ la décision d'attribution dans le cadre des marchés.

Article 4.2.3

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe FRANÇOIS, Ingénieur hospitalier principal, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint :

- ⇒ les bons de commandes sur marché de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,
- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, et de M. Philippe FRANÇOIS, Ingénieur hospitalier principal, délégation de signature est donnée à M. Christian BLUIN, Technicien hospitalier et à M. Didier MASSON, Technicien hospitalier, pour les commandes citées ci-dessus.

Article 4.2.4

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Lucien VION, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, les commandes et factures des denrées alimentaires d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés. En cas d'empêchement ou d'absence, délégation de signature est donnée à M. Nicolas COURONNEL,

Technicien hospitalier et à M. Guillaume REDCENT, Agent de restauration.

<u>Article 5</u> : délégation particulière à la Direction de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants

Mme Sylvie CHEVET DOUCET, Directrice de l'IFSI/IFAS reçoit délégation de signature pour les questions relatives :

- ⇒ aux concours d'entrée,
- ⇒ aux conseils techniques,
- ⇒ aux conseils de discipline,
- ⇒ au suivi budgétaire des instituts,
- ⇒ aux courriers adressés aux autorités de tutelle,
- ⇒ aux épreuves des diplômes.

ainsi que pour les conventions des stages réalisés en dehors du Centre hospitalier de Saumur, les conventions et contrats de formation des étudiants et les attestations de formation aux premiers secours, les ordres de mission des personnels des instituts et autorisations d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie CHEVET DOUCET, Directrice de l'IFSI/IFAS, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Christine CHAMPION, Directrice des soins,

Article 6 : délégation particulière à la Direction de l'EHPAD

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe référente du pôle de gériatrie du Centre hospitalier de Saumur, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous les actes et correspondances internes et externes se rapportant à cette fonction et notamment :

- ⇒ la coordination et le suivi des conventions tripartites,
- ⇒ la coordination et le suivi du parcours de soins des personnes âgées, dont notamment les contrats de séjour des résidents et l'animation du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD,

en lien avec les autres directions fonctionnelles.

Article 7 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, sur proposition du Directeur adjoint en charge de la direction financière et des ressources matérielles, une délégation de signature est donnée à Mme Julie TEIL, Praticien hospitalier et responsable de la pharmacie à usage intérieur, à Mme Evelyne LE MASNE DE CHERMONT, Praticien attaché à la pharmacie, à Mme Amal LISFI, Praticien attaché à la pharmacie, à M. Sébastien MAGNE, pharmacien des hôpitaux, à Mme Agnès BABINET, pharmacien des hôpitaux et responsable de la stérilisation, à Mme Brigitte PAULMIER, pharmacien des hôpitaux à l'effet de signer :

les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales, passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics.

Article 8 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande des fournitures de laboratoire, produits sanguins labiles et examens réalisés par un laboratoire extérieur

Article 8.1 – délégation relative à la gestion et à la commande des fournitures passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Edouard Pratricien hospitalier, Dr BICHIER, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang. Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, Mme Béatrice JEANNE, Cadre de santé paramédical Techniciens laboratoire: Mme Catherine BESLOT. et aux de CHALUMEAU, Angélique Mme Isabelle GIRARD, Mme Danièle GOUIN. Mme Virginie LESCOUEZEC et Mme Valérie MAUDET.

Article 8.2 – délégation relative aux bons de commande des produits sanguins labiles passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Dr Edouard BICHIER, Pratricien hospitalier, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang, Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier, M. le Dr Chadi HOMEDAN, Praticien attaché et Mme Malika REHEL, Technicienne de laboratoire au dépôt de sang et l'ensemble des Techniciens durant la période de permanence des soins.

Article 8.3 – délégation relative aux commandes des examens réalisés à l'extérieur passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics

Une délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sylvie CHASSEPOUX, Praticien hospitalier responsable du laboratoire, M. le Dr Edouard BICHIER, Pratricien hospitalier, Mme le Dr Florence BABIN, Praticien hospitalier responsable du dépôt de sang et Mme le Dr Pauline MORVAN, Praticien hospitalier.

2ème partie relative au Centre hospitalier de Longué-Jumelles

Article 9 : délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, délégation générale de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, à M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, et à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe.

<u>Article 10</u> : délégation particulière à la Direction des affaires générales, des coopérations et des usagers

Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, assure la gestion des dossiers à portée générale et notamment le dispositif conventionnel avec l'ensemble des partenaires, le régime des autorisations d'activité, la gestion et le suivi du projet d'établissement, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, de la convention tripartite, du projet de vie, ainsi que des enquêtes, en lien avec les directions fonctionnelles.

Article 10.1

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, et sous son contrôle, les réponses aux personnes ayant émis une réclamation et les échanges avec l'assureur titulaire du contrat de responsabilité civile de l'hôpital, en-dehors des accords indemnitaires.

Article 11 : délégation particulière à la qualité et gestion des risques

Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, est chargée de la qualité et gestion des risques. A ce titre, elle a en charge l'animation et le suivi de la démarche qualité et de certification. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec le directeur et avec la directrice adjointe du site.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à l'activité liée à la qualité et gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

Article 12: délégation particulière à la Direction des affaires médicales et des ressources humaines

Article 12.1: délégation particulière à la Direction des affaires médicales

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Karine MÉZERETTE, Adjoint des cadres hospitaliers, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- ⇒ Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes.
- ⇒ Les correspondances avec les agences d'intérim,
- ⇒ Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- ⇒ Les tableaux de garde,
- ⇒ Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- ⇒ Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- ⇒ Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- ⇒ Les contrats d'engagement de servir,
- ⇒ Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- ⇒ Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- ⇒ Les formulaires et correspondances liées à la retraite des praticiens,
- ⇒ Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- ⇒ Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Article 12.2 : Délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des ressources humaines, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière, et notamment :

- ⇒ Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- ⇒ Les contrats de travail,
- ⇒ Les décisions individuelles,
- ⇒ Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- ⇒ Les fiches d'affectation,
- ⇒ Les modifications de l'effectif théorique,
- ⇒ Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- ⇒ Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- ⇒ Toute correspondance liée à la retraite des agents,
- ⇒ Les contrats d'engagement de servir,
- ⇒ Les contrats de retour à l'emploi,
- ⇒ Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- ⇒ Les correspondances avec les organismes de formation,
- ⇒ La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- ⇒ Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,

- ⇒ Les ordres de mission pour formation des agents, ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel.
- ⇒ Les convocations aux réunions du Comité local de formation,
- ⇒ Les convocations aux réunions des correspondants de formation,
- ⇒ les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- ⇒ Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- ⇒ Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laurence AUVINET, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Martine COTEREAU, Cadre supérieur de santé responsable de la formation, à l'effet de signer au nom de M. Jean-Paul QUILLET, chef d'établissement, les pièces énumérées ci-après :

- Les correspondances avec les organismes de formation,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les ordres de mission pour formation des agents,
- Les convocations aux réunions du Comité local de formation,
- Les convocations aux réunions des correspondants de formation,
- les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les attestations de prise en charge,
- Les conventions de stage et réponses aux demandes de stage pour les personnels non soignants.

Article 13 : délégation particulière à la Direction des soins infirmiers

Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CHAMPION, Coordinatrice générale des soins, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie CHEVET-DOUCET, Cadre supérieur de santé faisant fonction de Directrice des soins.

En tant que représentante de la direction des soins chargée du Centre hospitalier de Longué-Jumelles, Mme Sylvie PRISSET reçoit délégation de signature permanente pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les plannings de travail, les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage des personnels placés sous la responsabilité de la Direction des soins ainsi que les comptes-rendus de CSIRMT, les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections nosocomiales (CLIN).

<u>Article 14</u> : délégation particulière à la gestion des services économiques, techniques, financiers et de la pharmacie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée M. Thibaut BROSSARD, à l'effet de signer au nom du directeur, les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics, les pièces constitutives des contrats situés en dehors du périmètre des marchés publics, ainsi que les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, une délégation identique de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Laetitia DOUBLIER, pharmacien, à l'effet de signer au nom du directeur, les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics, dans le domaine de la gestion de la pharmacie à usage intérieur.

3ème partie relative à l'EHPAD de Montreuil-Bellay

Article 15: délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrie adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, et en cas de situation exceptionnelle nécessitant l'intervention d'un membre du corps de direction, délégation générale de signature est donnée à M. Louis COURCOL, Directeur adjoint, à M. Thibaut BROSSARD, Directeur adjoint, et à Mme Elodie PELLETIER, Directrice adjointe.

<u>Article 16</u>: délégation particulière à la gestion des ressources humaines et des affaires budgétaires

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, chargée du budget et de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à cette activité, et notamment :

- ⇒ les recrutements et courriers de suite de recrutement,
- ⇒ les décisions,
- ⇒ les contrats de travail,
- ⇒ les affectations,
- ⇒ les notations,
- ⇒ les notes de service relatives aux affectations ou à l'organisation du travail,
- ⇒ les courriers internes relatifs à la gestion des personnels,
- ⇒ tout document se rapportant à la formation des personnels,
- ⇒ les documents financiers de paie (borderaux de mandats, cotisations, taxes sur salaires, états et prises en charge diverses),
- ⇒ les mesures d'ordre interne (notes d'information, autorisations diverses, certificats administratifs...).
- ⇒ les bordereaux de mandats et de titres,
- ⇒ les bons de commande dans la limite de 1 000 €.

<u>Article 17</u> : délégation particulière à la gestion des admissions / sorties, affaires générales et économiques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à cette activité.

Une délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie LABROUSSE, Adjoint administratif principal et à Mme Stéphanie MAROLLEAU, Adjoint administratif, à effet de signer au nom du directeur et sous son contrôle ainsi que celui de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe, tous actes et correspondances suivants :

- ⇒ les états de ressources des résidants hébergés au titre de l'aide sociale,
- ⇒ les admissions à l'EHPAD, au vu d'un dossier complet,
- ⇒ les factures d'hébergement et les titres correspondants,
- ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie,
- ⇒ les récépissés des courriers en recommandé,
- ⇒ les courriers standardisés aux familles et organismes de retraite,
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la gestion économique et technique,
- ⇒ les demandes de devis,
- ⇒ les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de petits matériels, de matériels hôteliers, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau, dans la limite de 150 €.

Article 17.1

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Luc CHESSERON, Ouvrier principal, à l'effet à l'effet de signer les commandes et de viser les factures des denrées alimentaires au nom de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et sous son contrôle, ainsi que celui de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

Article 17,2

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Didier CORVAZIER, Ouvrier principal, à l'effet à l'effet de signer les récépissés des courriers en recommandé au nom de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur, et sous son contrôle, ainsi que celui de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

Article 17.3

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas GUERIN, Ouvrier principal, à l'effet à l'effet de signer les bons de commande de petits matériels et de petites fournitures, d'un montant inférieur ou égal à 200 € au nom de M. Jean-Paul QUILLET, Directeur et sous son contrôle, ainsi que celui de Mme Anne-Sophie AUBIN, Directrice adjointe.

Article 18 : délégation particulière à la gestion des soins infirmiers

Mme Christine CHENOIR, IDE Coordinatrice, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement :

- notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocations à une réunion,
- ⇔ conventions de stage pour les stagiaires extérieurs,
- ⇒ convocations et suites d'entretien,
- ⇒ notes d'information concernant les organisations de travail soignant,
- ⇒ plannings de travail,
- ⇒ ordres de mission,
- réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité,
- protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la responsable du réseau hygiène auquel adhère l'EHPAD de Montreuil-Bellay,
- ⇒ autorisations de transport de corps.

4ème partie relative à l'astreinte administrative mutualisée

La garde administrative est mutualisée entre le CH de Saumur, le CH de Longué-Jumelles et l'EHPAD de Montreuil-Bellay. Elle est assurée par

- Mme Marie-José AMBLARD
- Mme Anne-Sophie AUBIN
- Mme Laurence AUVINET
- M. Thibaut BROSSARD
- Mme Christine CHAMPION
- Mme Sylvie CHEVET-DOUCET
- M. Louis COURCOL
- Mme Caroline DERRIEN
- M. Laurent FAUQUE
- M. Philippe FRANÇOIS
- M. François LHOTE
- Mme Christel MOULY
- Mme Sophie MUREAU
- Mme Elodie PELLETIER
- Mme Sylvie PRISSET

Chacun dispose d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de son astreinte administrative.

5ème partie relative aux dispositions générales

<u>Article 19</u>: Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 20</u>: La présente décision sera portée à la connaissance des Receveurs des trois établissements et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace la décision du 30 novembre 2018

Saumur, le 10 juillet 2019

Le Directeur
du Centre hospitalier de Saumur,
du Centre hospitalier de Longué-Jumelles
et de l'EHPAD de Montreuil-Bellay

Jean-Paul QUILLET



DELEGATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur,

Vu la loi n° 2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 11 juillet 2016 confiant la direction du Centre hospitalier de Saumur à M. Jean-Paul QUILLET à compter du 1^{er} septembre 2016,

ARRETE

Article 1

Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à

- Mme Marie-José AMBLARD

- Mme Anne-Sophie AUBIN

- Mme Laurence AUVINET

- M. Thibaut BROSSARD

- Mme Christine CHAMPION

- Mme Sylvie CHEVET-DOUCET

- Mme Martine COTERAU

- M. Louis COURCOL

- Mme Caroline DERRIEN

- Mme Aude DOGUEREAU

- M. Laurent FAUQUE

- M. Philippe FRANÇOIS

- M. François LHOTE

- Mme Christel MOULY

- Mme Elodie PINIER-PELLETIER

- Mme Sylvie PRISSET

- Mme Yolande VIGNAL

à l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant du service accueil/admissions/frais de séjours et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

à l'effet d'adresser au Juge des libertés et de la détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

Article 2

une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :

Mme Eliane BIDET

- Mme Maryline DUVAL

Mme Aude DOGUEREAU

- Mme Lydia LELIEVRE

à l'effet de le représenter aux audiences du Juge des libertés et de la détention.

Article 3

Toute délégation antérieure en cette matière est abrogée.

Article 4

La présente décision, qui prend effet au 10 juillet 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal de grande instance de Saumur.

Saumur, le 10 juillet 2019

Qirecteur

f(x)

Jean-Paul QUILLET